

DISPENSES ET RÉDUCTIONS DE LA DURÉE DE L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉ/EMPLOYEE DE COMMERCE CFC (FORMATION DE BASE ET FORMATION ÉLARGIE)

(Adoption (voie de circulation) par la Commission Procédures de qualification CSFP/CSFO du 31 juillet 2013)

1 Remarques préliminaires

Les dispenses ci-après se rapportent systématiquement à la fréquentation de l'enseignement et à la procédure de qualification dans la branche correspondante.

Elles se fondent sur le principe formulé à l'art. 18, al. 1, LFPr et à l'art. 8, al. 7, OFPr, selon lequel, à la demande des parties contractantes ou de l'école professionnelle, l'autorité cantonale peut, dans des cas particuliers, réduire la durée de l'apprentissage, notamment lorsque la personne en formation a acquis au préalable des connaissances professionnelles ou a suivi avec succès une formation dans une autre profession.

La réduction de la durée de formation présuppose toujours l'accord des parties contractantes. Si l'entreprise formatrice s'y oppose, les lignes directrices formulées ci-après ne donnent pas droit à une réduction de la durée de l'apprentissage.

La direction de l'école peut dispenser de certaines branches pour une durée déterminée les personnes au bénéfice d'une formation préalable adéquate. Les dispenses générales, englobant également la procédure de qualification, relèvent de la décision de l'autorité cantonale compétente.

La dispense de l'enseignement et de la procédure de qualification peut certes représenter un allègement, mais elle prive aussi la personne en formation de la possibilité d'obtenir une bonne note. L'instance qui accorde la dispense attire l'attention du candidat ou de la candidate sur cet aspect.

La recommandation n° 17 de la commission CSFP/CSFO s'applique aux formations de niveau secondaire supérieur accomplies à l'étranger.

Candidats/candidates art. 31/32 ordonnance sur la formation professionnelle

Les directives ci-après s'appliquent par analogie aux candidates et candidats visés par les art. 31 et 32 OFPr (art. 24 OrFo).

L'expérience pratique accumulée pendant la formation professionnelle initiale compte pour 50 % (recommandation n° 3 de la CSFP).

Si elle a été acquise à l'étranger, l'expérience professionnelle requise selon l'art. 32 OFPr est reconnue à la condition d'être attestée (durée, nature de l'activité).

2 Dispenses et réductions de la durée de l'apprentissage Employés de commerce CFC (dénominations professionnelles actuelles)

Profession / formation achevée		Durée	Dispenses	Remarques
assistant/assistante de bureau AFP		profil E: 2 ans	-	Selon l'ordonnance Employé/employée de commerce CFC (art. 4, al. 3), permet une réduction de la durée de l'apprentissage. Eléments recommandés: - 1 ^{re} et 2 ^e langue étrangère: le niveau A1–A2 doit être acquis avant le début de la formation - recommandation: fréquentation de cours facultatifs d'E&S et de langues étrangères en 2 ^e année de formation AFP
		profil B: 2 ans	-	- 1 ^{re} langue étrangère: le niveau A1–A2 doit être acquis - recommandation: fréquentation de cours facultatifs d'E&S et de la langue étrangère en 2 ^e année de formation AFP
formation AFP de 2 ans		3 ans	-	- selon nouveau projet de guide AFP (2.4.2) du SEFRI, une réduction de la durée de l'apprentissage est par principe possible - recommandation: accomplir la formation initiale en 3 ans
formation CFC de 3 ou 4 ans (y compris professions où l'enseignement de la culture générale est intégré, par ex. commerce de détail)	sans maturité professionnelle	2 ans	-	
	avec maturité professionnelle	2 ans	langue standard langues étrangères travaux de projet	
écoles de commerce privées (par ex. diplômes GEC/VSH)	temps partiel + temps plein	3 ans	-	- ce ne sont pas des filières FIE reconnues
personnes sortant de l'école de commerce (après une filière FIE reconnue)	temps plein	variable		Principes reconnaissance/surveillance filières FIE, janvier 2012 (art. 3.2.): - les éléments de la PQ déjà effectués (1 ^{re} langue étrangère / ICA / notes d'expérience) sont repris s'ils ont été obtenus dans le même profil scolaire. Si ce n'est pas le cas, il faut rattraper les éléments de la PQ ou prolonger de manière appropriée la formation professionnelle initiale - vérifier si les conditions de promotion sont remplies, sinon, selon art. 17 OrFo: répétition de la 2 ^e année (par ex. après le 3 ^e semestre) - le canton examine chaque cas

2 Dispenses et réductions de la durée de l'apprentissage Employés de commerce CFC (dénominations professionnelles actuelles)

maturité gymnasiale	toutes les options spécifiques (sauf E&S)	2 ans	langue standard langues étrangères travaux de projet	En cas de fréquentation d'une filière standard (section 10, art. 37 ss, OrFo): durée de l'apprentissage 1 an et demi (dont 12 mois incluant l'école)
	option Economie & Droit	2 ans	langue standard langues étrangères E&S travaux de projet	
personnes sortant du gymnase		2 ans	-	Le gymnase doit avoir été fréquenté ou la matière doit avoir été acquise jusqu'à la fin de la seconde année
école de culture générale	avec maturité spécialisée	2 ans	langue standard langues étrangères travaux de projet	
	sans maturité spécialisée	2 ans	langue standard langues étrangères	

3 Dispenses et réductions de la durée de l'apprentissage Employés de commerce CFC (anciennes dénominations professionnelles)

Profession / formation achevée		Profil	Durée	Dispenses	Remarques
employé/employée de bureau		profil B	2 ans	-	
		profil E	2 ans	-	
vendeur/vendeuse		profil B	2 ans	-	
		profil E	2 ans	-	
employé/employée du commerce de détail (apprentissage échelonné)		profil B + E	2 ans	-	
gestionnaire du commerce de détail (formation de 3 ans)		profil B + E	2 ans	-	
école d'administration et des transports		profil B + E	2 ans	-	
école du degré diplôme (3 ans)		profil B + E	2 ans	langue standard	
maître/maîtresse d'école enfantine		profil B + E	2 ans	langue standard	
maturité gymnasiale	maturité économique (type E)	profil B + E	2 ans	langue standard langues étrangères E&S	
	autres types	profil B + E	2 Jahre	langue standard langues étrangères	

4 Dispenses générales en cas de réduction de la durée de l'apprentissage

Notes d'expérience de la partie entreprise

1. STA
Exemption des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) de 1^{re} année
2. UF ou contrôle de compétences CIE
Exemption au maximum d'une UF ou d'un contrôle de compétences CIE
Selon la branche de formation et d'examens, obligation d'effectuer au moins 1 ou 2 UF ou contrôles de compétences CIE
3. CIE
Fréquentation des cours CIE se conformant aux dispositions relatives aux branches de formation et d'examens
Obligation d'effectuer notamment, selon entente avec les branches, l'introduction au dossier de formation et des prestations ainsi que l'introduction à la systématique de la formation professionnelle initiale

Remarque *Fiche thématique relative aux particularités des branches de formation et d'examens* à disposition sur le site web (www.skkab.ch) de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC), donnant des informations sur la répartition des UF et des contrôles de compétences CIE par année de formation et sur les particularités en rapport avec les CIE

Dispenses/accréditation pour les titulaires d'un certificat international de langue

La liste des certificats de langue accrédité est en cours d'élaboration.

Principe Sur présentation avant le début de la formation d'un certificat de langue dûment accrédité, la personne est exemptée de la totalité de la procédure de qualification.
Le bulletin de notes porte la mention *disp.* à côté de la langue étrangère concernée.

Si la personne obtient un certificat de langue durant sa formation à l'école professionnelle, ce certificat est converti en une note qui compte avec la note d'expérience pour la note finale (extrait des dispositions d'exécution relatives aux langues étrangères).